

tion de leurs parlements respectifs. De plus, les dominions prétendirent devenir membres de la nouvelle Ligue des Nations et être représentés dans son Conseil et dans son Assemblée; cette prétention fut finalement admise, si bien que la situation des dominions au sein de la Ligue des Nations ne diffère aucunement de celle des autres états signataires. Quant à la représentation dans le Conseil, le Premier Ministre du Canada obtint de MM. Wilson, Clémenceau et Lloyd George une déclaration écrite, reconnaissant que "rien ne s'oppose, ni dans l'esprit, ni dans la lettre des premier et second alinéas de cet article, à la nomination comme membres du Conseil, des délégués des dominions autonomes de l'empire britannique." A la première assemblée de la Ligue des Nations, qui eut lieu à Genève, du 15 novembre au 18 décembre 1920, le Canada fut représenté par le très honorable sir Geo. E. Foster, le très honorable Chas. Jos. Doherty et l'honorable N. W. Rowell, le premier nommé étant l'un des vice-présidents de l'Assemblée.<sup>1</sup>

La participation du Canada au traité de paix et son entrée dans la Ligue des Nations nécessitèrent une définition officielle des ressortissants du Canada et de la nationalité canadienne puisque certaines mesures adoptées par la Ligue confèrent des droits et privilèges aux nationaux des États qui la composent. Conséquemment, un ressortissant du Canada fut défini par une loi canadienne de 1921 (11-12 Georges V, chap. 4) ainsi qu'il suit:

- (a) tout sujet britannique qui est citoyen canadien<sup>2</sup> aux termes de la loi de l'immigration, chapitre 27 des Statuts de 1910, telle que jusqu'ici modifiée;
- (b) l'épouse de tel citoyen;
- (c) toute personne née en dehors du Canada, dont le père était ressortissant du Canada à l'époque de la naissance de cette personne; ou à l'égard des personnes nées avant l'adoption de la présente loi, toute personne dont le père possédait, à l'époque de cette naissance, toutes les qualités d'un ressortissant du Canada, selon la définition de la présente loi."

Au cours de la discussion de cette loi, il fut établi qu'elle n'avait pas pour but de supprimer le terme "sujet britannique", mais de créer parmi les sujets britanniques, une sous-catégorie, celle des "ressortissants du Canada".

L'orientation vers la reconnaissance de l'existence d'une nation canadienne s'est également manifestée dans une tendance graduelle vers les négociations directes avec les représentants diplomatiques ou consulaires des autres puissances, au lieu de recourir à l'intermédiaire de Londres. Pendant de nombreuses années, les consuls généraux accrédités par différents pays, soit à Ottawa, soit à Montréal, et notamment ceux des États-Unis, du Japon, de l'Italie

(1) Un compte-rendu des travaux accomplis par ce premier parlement des nations a été donné dans l'Annuaire du Canada, édition de 1920, pp. 747-751.

(2) Aux termes de la Loi de l'Immigration de 1910, un citoyen canadien est:

«(i) Quiconque est né au Canada et n'est pas devenu un étranger:

(ii) Un sujet britannique qui a acquis domicile au Canada:

(iii) Quiconque a été naturalisé sous le régime des lois du Canada et n'est pas depuis devenu un étranger et n'a pas cessé d'avoir son domicile au Canada ».